15 Avril 1791

SOLI DEO GLORIA.

MANDEMENT
DE MONSEIGNEUR L'EVEQUE DE QUEBEC,
Qui permet de travailler à certains jours de Fêtes.

JEAN FRANCOIS HUBERT

par la miſéricorde de Dieu et la grace du St. Siège Apoſtolique Evéque de Québec, &c. &c. A tous les Curés, Vicaires, Miſſionaires, Prêtres Séculiers et Réguliers et à tous les Fidèles de notre Diocèſe, Salut et Bénédiction.

IL y a longtemps, NOS TRES CHERS FRERES, que l'on nous a demandé pour la première fois la ſuppreſſion ou tranſlation d'une partie des Fêtes que nous avons coutume de célébrer dans ce Diocèſe. Les raiſons ſur leſquelles on appuyoit cette demande, étoient d'une part, la longueur de l'hiver en ce pays, dont le froid et les neiges abondantes retardent de ſix mois des travaux indiſpenſables, la briéveté des ſaiſons propres à la culture des terres, la néceſſité de ſoûtenir et d'encourager les différentes branches d'induſtrie dont la Province eſt ſuſceptible; de l'autre, la perte du temps, les dépenſes exceſſives et les déſordres ſans nombre que les Fêtes en général, et particulièrement les Fêtes patronales de paroiſſes entraînent preſque toujours avec elles. Nous avons été forcés d'avouer, en gémiſſant

1791
(5)
c.2

gémiſſant, que ce dernier motif, entr'autres, n'étoit pas dépourvu de quelque fondement. En effet, Nos TRES CHERS FRERES, ces jours ſaints que la piété de nos Pères a conſacrés dès l'origine de l'Egliſe à honorer les précieux myſtères de la Religion, ou à remercier Dieu des graces et de la gloire dont il a couronné ſes plus fidèles ſerviteurs; ces jours qui, ſuivant leur inſtitution primitive, ne devroient ſe paſſer que dans le recueillement et dans un ſaint repos, dans l'aſſiſtance aux Offices Divins, dans les œuvres de miſéricorde, dans la prière, dans des actions de graces, dans des hymmes et des cantiques ſpirituels, dans les témoignages réciproques d'une véritable charité; ces jours ſont preſque partout profanés ou par un travail mercenaire, ou par une oiſivité coupable, ou par des bals, des promenades, des feſtins, des excès, des ſcandales de toute eſpèce. Si les ſecours ſpirituels et temporels que nous attendons du Souverain Maître, ſont meſurés ſur notre fidelité à ſanctifier les jours conſacrés particulièrement à ſon culte; pouvons-nous nous plaindre des fléaux et des calamités dont il nous frappe quelquefois dans ſa juſtice? Helas! Tous ces abus qui ne ceſſent de ſe multiplier, non-obſtant les cris des paſteurs les plus vigilans, ne ſemblent-ils pas annoncer que nos ſolemnités, quoique déjà réduites une fois, ſont encore trop nombreuſes? N'eſt-il pas à craindre pour l'Egliſe de Canada, que Dieu laſſé enfin de notre indifférence pour ces devoirs de religion, la réduiſe un jour en ſolitude, change ſes jours de Fêtes en des jours de deuil et d'opprobre, et que l'on diſe d'elle ce que l'on diſoit de Jéruſalem, *Sanctificatio ejus deſolata eſt ſicut ſolitudo, dies feſti ejus converſi ſunt in luctum, Sabbata ejus in opprobrium?* 1. *Mach.* 1. 41.

Néanmoins, quelque portés que nous fuſſions à la ſuppreſſion des Fêtes par ces conſidérations affligeantes, il faut avouer, Nos TRES CHERS FRERES, que l'objet nous a paru trop important pour prendre aucun parti définitif avant de l'avoir examiné avec l'attention la plus ſcrupuleuſe. Car ſi d'un côté, le peu de reſpect que les mauvais chrétiens montrent pour les Fêtes, l'abus qu'ils en font habituellement, l'oiſiveté à laquelle ils ſe livrent à la faveur de ces ſaints jours, les débauches et les ſcandales qui les accompagnent ſi ſouvent, ſurtout dans les paroiſſes deſtituées de paſteurs, les beſoins des pauvres qui n'ont d'autre reſſource pour vivre que celle de leur travail journalier, la néceſſité d'avancer la culture des terres, les circonſtances mêmes où ſe trouve préſentement ce Diocèſe, ſemblent dépoſer en faveur de la ſuppreſſion des Fêtes; il ſeroit à craindre d'un autre côté, que les

vrais

vrais fidèles ne ſouffriſſent de cette privation, que les ſimples n'y trouvaſſent une occaſion de ſcandale, les ennemis de notre Sainte Religion ur ſujet de raillerie et de triomphe. Supprimer vos Fêtes, Nos TRES CHERS FRERES, ce ſeroit allarmer votre foi, lui enlever une école publique, une tradition ſûre, toujours ſubſiſtante, qui vous rémémore et perpétue parmi vous la vénération des grands myſtères de notre rédemption et le culte légitime dont l'Egliſe honore les élus de Dieu. Ce ſeroit vous priver du moyen le plus ordinaire de ſatisfaire votre piété, et vos Paſteurs de la conſolation de vous adminiſtrer les Sacremens à des époques certaines, et auſſi ſouvent que vous le déſirez. En un mot, s'il y a des impies et des profanateurs pour qui les pratiques de la religion et les mérites de JESUS-CHRIST ſont un ſujet de ruine et de ſcandale, il y a auſſi de vrais fidèles qui ſavent en retirer les fruits de ſalut que la bonté infinie de Dieu leur y prépare; et ſi les néceſſités des pauvres ſemblent exiger quelques jours ouvrables de plus pour le ſoutien de leurs familles languiſſantes; une grande partie des fidèles de ce Diocèſe ſont perſuadés et conviennent que cette petite addition de temps à leurs travaux ordinaires, ne ſauroit donner un accroiſſement bien ſenſible à leur fortune.

Diverſement affectés par ces conſidérations, et ne voulant rien hazarder dans une affaire d'auſſi grande importance, nous avons cru, Nos TRES CHERS FRERES, courir au devant de toutes les difficultés, ſi nous prenions l'avis de notre Clergé, et en particulier de Monſgr. l'Evêque de Capſe notre Coadjuteur, tant afin de nous conformer au ſentiment du plus grand nombre, que pour préſſentir, par ce moyen, les diſpoſitions du peuple des différentes paroiſſes ſur l'objet en queſtion. Les réponſes à nos lettres conſultatives n'ont ſervi qu'à augmenter notre incertitude par la diverſité qui régnoit dans les opinions. Cependant nous avons, en général, apperçu de toutes parts un grand penchant pour la conſervation des Fêtes, et un véritable déſir d'accorder quelque choſe aux inſtances qui nous avoient été faites, tant pour épargner aux profanateurs les occaſions de pécher en diminuant le nombre de leurs obligations, que pour procurer quelque ſoulagement aux familles indigentes auxquelles on ne ſçauroit conteſter que dans ces années de miſère, pluſieurs jours conſécutifs de Fêtes ne peuvent manquer de porter préjudice. Nouvellement preſſés de prendre parti ſur une queſtion qui nous occupoit depuis ſi longtemps, et voulant, autant qu'il ſeroit poſſible, concilier toutes les opinions, nous nous ſommes enfin décidés à conſerver tous les Offices et toute la célébrité des jours de Fêtes, et à permettre que dans un certain nombre d'icelles, chacun eût

la liberté de vaquer à ſes occupations ordinaires, de la manière qui va être expliquée ci-après.

A ces cauſes, le St. nom de Dieu invoqué, nous avons réglé, ſtatué, ordonné, réglons ſtatuons et ordonnons ce qui ſuit.

ARTICLE 1. Pour ſatisfaire et nourrir la piété des vrais fidèles, on continuera de célébrer dans toutes les Egliſes de ce Diocèſe toutes les Fêtes accoutumées. La Meſſe et les Vêpres ſolemnelles s'y chanteront ; le Prône, le Catéchiſme et autres inſtructions chrétiennes s'y feront comme par le paſſé, ſans aucune différence.

ART. 2. Par égard pour les beſoins des familles dont la ſubſiſtance dépend d'un travail journalier, et afin que les habitans des villes et des campagnes puiſſent, en ſûreté de conſcience, vaquer à leurs travaux néceſſaires, nous accordons, par les préſentes, une permiſſion générale aux fidèles de ce Diocèſe de travailler les jours de Fêtes qui ne tomberont point le Dimanche, excepté celles qui ſeront nommées dans l'Article 5eme.

ART. 3. Nous exhortons, néanmoins, ceux qui ne ſeront pas trop preſſés par leurs travaux, à aſſiſter aux Offices Divins, particulièrement à la Ste. Meſſe, recommendant, pour cet effet, à Meſſrs. les Curés de Campagne de la célébrer en en ces jours plutôt qu'à l'ordinaire, et d'en annoncer l'heure au prône du Dimanche précédent.

ART. 4. Ils auront pareillement ſoin, pour la même raiſon, de faire les Proceſſions et de célébrer les Meſſes des Rogations et de St. Marc, au plus tard, vers les huit heures.

ART. 5. On continuera de ſanctifier par un ſaint repos et par l'aſſiſtance aux offices Divins, les Fêtes ſuivantes, à quelque jour de la ſemaine qu'elles arrivent ; ſçavoir, la Nativité de N. S. J. C. ou la Fête de Noel, l'Epiphanie, l'Annonciation quand elle ſe célébrera le 25 Mars, l'Aſcenſion de N. S. la Fête-Dieu, la Touſſaint, et la Conception de la Ste. Vierge, qui ſeront toutes d'obligation comme par le paſſé.

ART. 6. Les Fêtes ſus-nommées ſeront les ſeules, avec les Dimanches, auxquelles on pourra faire la publication des bans.

ART. 7. Dans l'annonce des deux dernières Fêtes de Pâques et de la Pentecôte, les Curés omettront ces paroles du Rituel, *qui ſont Fêtes d'obligation* ; et dans l'annonce

l'annonce du jour de l'Octave de la Fête-Dieu, ils ne liront que la première ligne.

Art. 8. Le jour de la Fête du St. Sacrement, on fera la Proceſſion dans l'Egliſe; mais la Proceſſion ſolemnelle ſortira ſeulement le Dimanche dans l'Octave. En conſéquence, Meſſrs. les Curés ne liront que le jour de la Fête du St. Sacrement, l'annonce de la Proceſſion, qui devroit, ſuivant le Rituel, être lue le jour de la Ste. Trinité.

Art. 9. Le dernier jour de l'Octave du St. Sacrement, le Salut ſe fera le ſoir, comme dans les jours précédens. Nous recommendons très particulièrement à Meſſrs. les Curés de faire exactement ces Saluts ainſi que les Prières du Carême et le Catéchiſme; leur enjoignons de continuer de publier tous les ans, au premier Dimanche d'Octobre, le Mandement qui eſt à la tête du Catéchiſme du Diocèſe, et de s'y conformer.

Art. 10. Nous n'approuverons pas les Bénédictions du St. Sacrement que l'on donneroit quelquefois à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale, et qui ſerviroient de prétexte au peuple pour ne point aſſiſter à Vêpres. Notre intention eſt que l'on ne retranche n'y n'ajoute rien aux Offices publics, ſans une permiſſion ſpéciale de nous ou de nos Grands-Vicaires.

Art. 11. Nous permettons que dans toutes les Egliſes paroiſſiales on faſſe à l'iſſue de Vêpres le Salut du St. Sacrement à toutes les Fêtes et Solemnités de première et de ſeconde claſſe, et de plus, un Dimanche dans chaque mois, au choix du Curé.

Art. 12. Ceux d'entre les Curés qui remarqueront quelque déſordre notable et public occaſionné par la Meſſe de Minuit ou par la célébration de la Fête patronale dans leurs paroiſſes reſpectives, et qui jugeront leurs exhortations inſuffiſantes pour les réprimer, pourront s'adreſſer à nous par écrit et nous expoſer ces déſordres, afin que ſur leur requête nous prenions les meſures les plus efficaces pour les prévenir abſolument.

Art. 13. Les Solemnités reſteront attachées aux Dimanches où elles ont été fixées par le Mandement de Monſeigr. de Pontbriand du 24 Nov. 1744. Nous en faiſons imprimer une liſte à la fin des préſentes, pour la commodité de Meſſrs. les Curés et autres Eccléſiaſtiques.

Art. 14.

ART. 14. Le Dimanche où l'on fera la Solemnité d'un Saint, on chantera à la Meſſe le même *Kyrie, &c.* et l'on ſe ſervira (excepté les Dimanches de 1ère. et de 2de. claſſe) des ornemens de la même couleur et de la même qualité que ſi l'office du Saint ſe célébroit véritablement; et on aura ſoin, autant qu'il ſera poſſible, de faire entrer dans la prédication de ce jour les louanges du Saint dont on fera la Solemnité. Cependant la Solemnité de St. Philippe et St. Jacques concourant avec la Fête de la Ste. Famille, ou celle de St. Simon et St. Jude avec N. D. de la Victoire, on ſe ſervira d'ornemens blancs. Du reſte, on ſe conformera en tout à la diſpoſition du Mandement de Monſeigr. Briand du 1er. Nov. 1767 que nous renouvellons et confirmons expreſſément dans toutes ſes parties.

Le préſent Mandement aura force du moment de ſa publication qui ſe ſera dans les paroiſſes, le premier jour de Fête ou de Dimanche après ſa réception, au Prône de la Meſſe paroiſſiale, et dans les Communautés Religieuſes il ſera lu en préſence de l'aſſemblee Capitulaire.

Donné à Québec ſous notre ſeing, le ſceau du Diocèſe et le contre-ſeing de notre Secretaire le quinze d'Avril, mil-ſept-cent-quatre-vingt-onze.

† JEAN FRANCOIS *Evêque de Québec.*

L S

Et plus bas,

Par MONSEIGNEUR.

PLESSIS *Prêtre, Secretaire.*

LISTE DES SOLEMNITES REMISES AU DIMANCHE.

Le 1er. Dim. dans le mois de Février,	La Purification.
Le 1er. Dim. apsès le 19 Février,	St. Matthias.

Le 1er. Dim. après le 13 Mars, - - -	St. Joſeph.
Le 1er. Dim. dans le mois de Mai, - -	St. Philippe et St. Jacques.
Le 1er. Dim. après le 20 Juin, - -	St. Jean Baptiſte.
Le 1er. Dim après le 16 Juillet, - - -	St. Jacques.
Le 1er. Dim après le 23 Juillet, - - -	Ste. Anne.
Le 1er. Dim. après le 6 Août, - - -	St. Laurent.
Le 1er. Dim. après le 15 Août, - - -	St. Barthelemy.
Le 1er. Dim. après le 22 Août, - - -	St. Louis.
Le 2d. Dim. dans le mois de Septembre	La Nativité.
Le 1er. Dim. après le 16 Septembre,	St. Matthieu.
Le 1er. Dim. après le 23 Septembre, -	St. Michel.
Le Dim le plus proche du 22 Octobre,	N. D. de la Victoire.
Le 1er. Dim après le 24 Octobre, - -	St. Simon et St. Jude.
Le 1er. Dim. après le 19 Novembre, -	St. André.
Le Dim. avant la Conception, - - -	St. François Xavier.
Le Dim. avant Noel, - - - - - - -	St. Thomas.

Collationné à la minute reſtée aux Archives de l'Evêché.

Mellis ptre